

**Bureau de la Règlementation**

Tel : 0590 295610 – Fax : 0590 29 07 08

**DECLARATION**  
**POUR LE TRANSPORT PAR ROUTE DE DECHET DANS LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**

*(Document destiné à l'information du public)*

**Liste des pièces constitutives du dossier de déclaration :**

- une déclaration impérativement signée par le responsable légal de l'entreprise.
- un extrait récent de l'inscription (original) portée au registre du commerce et des sociétés ou si l'entreprise n'est pas inscrite à ce registre, un extrait de l'inscription portée au répertoire des métiers (original) datant moins de trois mois.
- préciser le nombre de camions de l'entreprise affectés au transport de déchets
- présenter l'attestation d'assurance, le rapport du contrôle technique, et le certificat d'immatriculation de chacun des camions.

***En cas de transport par route de déchets (art. R.R541-51 du code de l'Environnement, la déclaration comporte :***

- un engagement du déclarant de procéder à la reprise et à l'élimination des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets
- un engagement d'informer sans délai, en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets, à la Présidente de la Collectivité de Saint-Martin.

**LES DEMARCHES A SUIVRE :**

Le transporteur de déchets doit se présenter à la Collectivité de Saint-Martin – Pôle Développement Economique - à la Direction du Transport et des Secteurs Emergents qui réceptionnera les dossiers à l'adresse suivante :

Immeuble du Port Commercial de Galisbay  
Baie de la Potence – Galisbay  
97150 Saint-Martin  
Contact : Mme CARTY-LIBURD Aline  
Tél. : 0590 29 56 10

**Il doit être muni des justificatifs suivants :**

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS)
- la carte grise du ou des véhicules

Après vérification et acceptation du dossier, un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets est délivré indiquant la durée de validité de la déclaration de cinq (5) ans afin de faciliter les contrôles, puis un numéro de déclaration est affecté au déclarant.

En cas d'acquisition de camions supplémentaires, une simple lettre suffit pour le signaler.  
En cas de renouvellement, les pièces à fournir sont les mêmes que pour une première demande.

Le délai d'envoi du récépissé de déclaration est fixé au plus tard à 15 jours ouvrables après réception de la déclaration.

Un registre des entreprises déclarées tenu à jour peut être consulté à la Collectivité de Saint-Martin – Pôle Développement Economique – à la Direction du Transport et des Secteurs Emergents.

### **LES SANCTIONS :**

Conformément à l'art. 11 du décret n°98-679 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets, les entreprises qui ne respecteraient pas les obligations seront mises en demeure de se conformer aux dispositions réglementaires dans un délai de trois (3) mois. En cas de non respect de celui-ci, l'activité de transport pourrait être suspendue.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision qui vous serait nécessaire en ce domaine.